

1. Validité

- 1.1. Les présentes conditions générales font partie intégrante du contrat. Elles régissent la fabrication, la modification, la réparation, le démontage et la modernisation des installations d'ascenseurs ainsi que de leurs composants, de même que les autres prestations réalisées dans le cadre d'un contrat d'entreprise, telles que les travaux préparatoires et auxiliaires nécessaires ainsi que la mise en place d'équipements auxiliaires et de montage en lien avec l'objet du contrat. Les conditions du donneur d'ordre ne sont valables que dans la mesure où elles ont été expressément confirmées par écrit par le prestataire.
- 1.2. Les dispositions contractuelles de la norme SIA 118 «Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction», en vigueur au moment de la conclusion du contrat, s'appliquent à titre subsidiaire.

2. Offres

- 2.1. Sauf accord contraire, les offres soumises sans délai d'acceptation engagent le prestataire pour une période de 30 jours. Sous réserve de modifications techniques, dans la mesure où ces dernières sont sans incidence sur l'étendue de la livraison.
- 2.2. Les documents remis dans le cadre de la soumission de l'offre demeurent la propriété du prestataire, peu importe qu'ils fassent ou non partie intégrante d'un contrat. Sans accord écrit préalable, ils ne peuvent être ni rendus accessibles à des tiers ni être utilisés aux fins du donneur d'ordre.

3. Conclusion de contrat

- 3.1. Le contrat n'est réputé conclu que lorsque le prestataire, après réception de la commande, en confirme l'acceptation par écrit (confirmation de commande).
- 3.2. Toute modification apportée après la conclusion du contrat doit être formalisée par écrit et ne peut intervenir qu'avec l'accord du prestataire. La renonciation à l'exigence de la forme écrite doit également être convenue par écrit.

4. Étendue de la livraison

- 4.1. Les prestations sont fournies selon l'étendue de commande acceptée par le prestataire (confirmation de commande).
- 4.2. Le fonctionnement de l'installation impose au donneur d'ordre de fournir, à ses propres frais, certaines prestations lui incombant, dont des travaux de construction. Ces prestations incombant au client peuvent être définies plus avant par le prestataire afin de délimiter les prestations respectives du donneur d'ordre et du prestataire.

- 4.3. Le donneur d'ordre est tenu de se procurer en temps utile les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation de l'installation.

5. Plans et documents techniques

- 5.1. Le prestataire se réserve le droit d'apporter aux documents généraux, tels que plans, descriptions, illustrations et autres documents similaires, les modifications qu'il juge nécessaires.
- 5.2. Les plans de soumission et de repérage des réservations établis par le prestataire et approuvés par le donneur d'ordre font foi pour l'exécution de l'installation.
- 5.3. Tous les documents demeurent la propriété intellectuelle du prestataire et ne peuvent être ni copiés ni reproduits, ni portés de quelque manière que ce soit à la connaissance de tiers, ni utilisés pour la réalisation de l'installation ou de ses composants. Les droits de propriété intellectuelle afférents aux documents que le prestataire a établis en dehors ou préalablement à la commande concernée, ou qu'il a reçus de tiers, ne sont pas non plus transférés.

6. Prix

- 6.1. Sauf accord contraire exprès, les prix s'entendent de manière générale nets, franco chantier, payables dans la devise indiquée et sans aucune déduction.
- 6.2. Les frais découlant de demandes particulières du donneur d'ordre, tels que les frais supplémentaires de transport, d'emballage, d'assurance, les éventuelles autorisations ainsi que les certifications, sont à la charge du donneur d'ordre. Le donneur d'ordre est en outre tenu de prendre à sa charge tous les types d'impôts, taxes et redevances. Les frais inhérents à la prise en charge des matériaux d'emballage, des gravats et autres déchets similaires sont également à la charge du donneur d'ordre.
- 6.3. Les modifications ou travaux supplémentaires sollicités par le donneur d'ordre ou ses agents après réception de la confirmation de commande peuvent donner lieu à une adaptation du prix ou de l'étendue de la livraison. Le non-respect des délais de livraison convenus en raison de modifications de la commande ou de travaux supplémentaires ne saurait constituer un retard imputable au prestataire.
- 6.4. Le prestataire se réserve le droit d'adapter les prix si, entre la date de remise de l'offre et le contrôle de réception, les charges salariales annexes, les prix des matériaux, les impôts, taxes et autres redevances évoluent du fait de décisions des autorités.
- 6.5. Les majorations salariales afférentes aux heures supplémentaires et aux travaux effectués à la demande du donneur d'ordre en dehors des horaires

de travail habituels du prestataire sont calculées séparément et doivent être rémunérées en sus par le donneur d'ordre.

7. Conditions de paiement

- 7.1. Sauf accord particulier convenu à la conclusion du contrat, les conditions de paiement applicables sont les suivantes:
 - 50 % du prix de la livraison à la commande
 - 40 % du prix de la livraison à la fourniture du matériel
 - 10 % du prix de la livraison après la remise
- 7.2. Le donneur d'ordre est tenu de régler les montants dus nets (autrement dit sans déduction d'escompte, de frais, d'impôts, de taxes, de redevances, de droits de douane ou autres retenues similaires) dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation.
- 7.3. Les échéances de paiement doivent être respectées même lorsque le transport, le montage, la mise en service ou la réception de l'installation sont retardés ou rendus impossibles par des raisons ne relevant pas de la responsabilité du prestataire. Cette règle vaut également lorsqu'il manque des pièces sans importance ou lorsque des livraisons ultérieures se révèlent nécessaires, sans pour autant que l'utilisation de l'installation en soit rendue impossible. Toute clause «pay-if-paid» est exclue.

8. Installation

- 8.1. À la date convenue pour le montage, les emplacements prévus pour le montage doivent être préparés par le donneur d'ordre conformément aux plans, être d'aplomb, libres de tout obstacle et protégés contre les intempéries; en particulier, les repères de niveau obligatoires doivent être tracés au niveau des ouvertures de la gaine aux fins de montage des portes.
- 8.2. Le donneur d'ordre doit, si nécessaire, munir les accès à la gaine d'éléments de fermeture provisoires et équiper les abords de l'installation de dispositifs de sécurité nécessaires à la protection des personnes et des biens.
- 8.3. Le donneur d'ordre est tenu de prendre toutes les précautions prévues au chiffre 4.2 visant à permettre l'achèvement de l'installation sur le site de montage sans entrave ni interruption. L'utilisation sans frais des grues de chantier et autre équipement de levage d'une capacité de charge suffisante doit être garantie dans la mesure nécessaire à la réalisation du montage.
- 8.4. Le client est tenu de mettre à la disposition du prestataire, sans frais et pendant toute la durée du montage, des locaux verrouillables, éclairés et, si

nécessaire, chauffés, à proximité de l'installation, prévus pour le changement de tenue et le séjour du personnel de montage ainsi que pour le stockage du matériel et des outils.

- 8.5. Si le montage doit être interrompu du fait du non-respect des obligations du donneur d'ordre, les frais qui en découlent doivent être pris en charge séparément par le donneur d'ordre. Durant les mois d'hiver, le montage ne peut être effectué que dans des bâtiments fermés et chauffés de façon raisonnable.
- 8.6. L'autorité du prestataire sur le personnel germanophone mis à disposition par le donneur d'ordre aux fins du montage (si prévu au contrat) se limite aux questions techniques et à l'organisation du travail. Il appartient au prestataire de déterminer si le personnel est apte.
- 8.7. Le prestataire se réserve le droit de mandater un partenaire de montage qualifié pour l'exécution des travaux de montage.
- 8.8. Le donneur d'ordre doit mettre à disposition, à la date indiquée par le prestataire, l'alimentation électrique entièrement installée et dimensionnée pour fonctionner à pleine charge, afin de procéder aux courses d'essai et de réglage. La consommation électrique est entièrement à la charge du donneur d'ordre.

9. Délai de livraison

- 9.1. Les délais de livraison du matériel et d'achèvement de l'installation prête à fonctionner doivent être stipulés dans la confirmation de commande. Les délais convenus commencent à courir dès que le plan d'exécution validé par le donneur d'ordre est disponible, que l'intégralité des aspects techniques et conceptuels ont été clarifiés, que toutes les autorisations administratives ont été obtenues et que les paiements anticipés dus par le donneur d'ordre ont été versés.
- 9.2. Le délai de livraison est prolongé de manière appropriée lorsque
 - le prestataire ne reçoit pas à temps les informations nécessaires à l'exécution du contrat ou si celles-ci font l'objet de modifications ultérieures.
 - la commande ou l'étendue de la livraison sont modifiées.
 - des entraves ne pouvant être imputées au prestataire surviennent et ont une incidence sur la durée de fabrication et/ou de montage.
 - le donneur d'ordre ou des tiers accusent un retard dans la réalisation des travaux leur

incombant ou dans l'exécution de leurs obligations contractuelles.

- le donneur d'ordre ne se conforme pas aux conditions de paiement convenues.

9.3. En cas de retard de livraison, le donneur d'ordre ne peut prétendre à aucune indemnisation au titre de dommages indirects, de dommages consécutifs ou d'un manque à gagner.

9.4. Toute pénalité conventionnelle ou contractuelle est exclue.

10. Transfert des profits et des risques

Les profits et risques sont transférés au donneur d'ordre à la réception du matériel sur le chantier. Si l'envoi est retardé à la demande du donneur d'ordre ou pour d'autres raisons dont le prestataire ne peut être tenu responsable, le transfert des profits et des risques au donneur d'ordre intervient dès que la marchandise est prête à être envoyée. Dans ce cas, le prestataire est en droit de stocker temporairement le matériel aux frais du donneur d'ordre.

11. Réception et mise en service de l'installation

11.1. La réception est effectuée à l'invitation du prestataire.

11.2. Si, en dépit d'invitations multiples, le donneur d'ordre ne prend pas part à la réception, le prestataire est en droit de procéder seul à cette dernière.

11.3. La réception est également réputée effectuée lorsque le donneur d'ordre, en dépit d'invitations multiples, n'y prend pas part, refuse la réception sans motif légitime ou refuse de signer un procès-verbal de réception établi conformément au chiffre 11.

11.4. La présence de défauts mineurs ou insignifiants n'empêche pas la réception. Après notification écrite des défauts par le donneur d'ordre dans le délai imparti conformément au chiffre 12.2, le prestataire y remédie dans un délai supplémentaire raisonnable. Toute résolution du contrat et toute réduction de prix sont exclues.

11.5. En cas de défauts graves, un délai supplémentaire raisonnable est accordé au prestataire pour y remédier. Il est ensuite procédé à une nouvelle réception. Toute résolution du contrat et toute réduction de prix sont exclues.

11.6. Toute prétention autre que celle visant à obtenir la réparation des défauts, notamment toute demande de dommages-intérêts ou de résolution du contrat, est exclue, dans la mesure où cette exclusion n'est pas contraire à des dispositions impératives.

11.7. Le prestataire ne répond que des défauts pouvant lui être imputés.

11.8. La mise sur le marché de l'installation relève de la responsabilité du prestataire et s'effectue par la remise au donneur d'ordre de la déclaration de conformité signée. Si la déclaration de conformité ne peut être établie dans les délais pour des raisons dont ne peut être tenu responsable le prestataire, les éventuels dommages et/ou frais supplémentaires sont à la charge du donneur d'ordre.

11.9. Le prestataire décline toute responsabilité en cas de mise en service prématurée de l'installation par le donneur d'ordre.

11.10. Si l'installation est mise en service en tant qu'ascenseur de chantier, une réception finale au sens de l'ordonnance sur les ascenseurs doit avoir lieu au préalable. L'exploitation et l'entretien de l'ascenseur imposent la conclusion, entre le donneur d'ordre et le prestataire, d'un contrat prévu à cet effet et valable jusqu'à la mise sur le marché de l'installation. Faute de conclusion d'un contrat pour des raisons imputables au donneur d'ordre, le prestataire est en droit de décliner toute responsabilité.

12. Garantie

12.1. Le délai de garantie est de cinq ans à compter de la livraison pour les ouvrages immobiliers ou pour les ouvrages mobiliers destinés à l'incorporation dans un ouvrage immobilier. Le délai de garantie est de deux ans pour les ouvrages mobiliers. Si la réception est retardée pour des raisons dont le prestataire ne peut être tenu responsable, le délai de garantie court à compter de la réception initialement prévue. Si un ascenseur est préalablement utilisé en tant qu'ascenseur de chantier, le délai de garantie court à compter de l'utilisation effective de l'installation, toutefois au plus tard à partir de la date de l'essai de réception par le préposé au contrôle de l'installation pour l'exploitation en tant qu'ascenseur de chantier.

12.2. Les éventuels défauts affectant des ouvrages immobiliers ou des ouvrages mobiliers destinés à l'incorporation dans un ouvrage immobilier doivent être notifiés par écrit au prestataire dans un délai de 60 jours à compter de la livraison ou, en cas de défauts cachés, à compter de leur découverte. Les défauts affectant des ouvrages mobiliers qui ne sont pas destinés à l'incorporation dans un ouvrage immobilier doivent être notifiés immédiatement à compter de la réception ou, en cas de défauts cachés, à compter de leur découverte. Faute de notification immédiate des défauts dans le délai imparti, le donneur d'ordre ne peut plus faire valoir ses droits au titre des défauts. La charge de la preuve relative à l'existence d'un défaut incombe au donneur d'ordre.

12.3. Les dommages résultant d'un cas de force majeure, d'un acte de vandalisme ou d'une utilisation non

conforme de l'installation n'ouvrent aucun droit à la garantie. Qui plus est, aucun droit à la garantie et/ou à la garantie commerciale ne peut être invoqué en cas de dommages dus à une humidité excessive, à la salissure, à une température ou une ventilation insuffisante, à des fluctuations de tension de +/-5% ou à des influences extérieures sur le bâtiment (par ex. des affaissements).

- 12.4. Si le prestataire effectue des réparations ou des modifications sur l'installation ou remplace des pièces détachées, le délai de garantie applicable à l'ensemble de l'installation demeure inchangé, ce qui signifie qu'il n'est pas interrompu.
- 12.5. Concernant les transformations ou modernisations d'installations existantes, la garantie se limite aux pièces nouvellement livrées ou remplacées et court à compter de leur livraison.
- 12.6. L'usure normale, résultant de l'utilisation conforme à leur destination, des composants de l'ascenseur et des pièces d'usure telles que les câbles porteurs et de traction, les courroies de traction, les galets de renvoi et de guidage, les coulisseaux ou autres éléments coulissants, les galets et guides de porte, les joints de porte, les seuils de porte, les garnitures de frein, les éléments tampons et amortisseurs, les contacts, les interrupteurs, les piles et les batteries est exclue de la garantie. L'exclusion de garantie ne s'applique pas aux défauts ni à l'usure prématurée ou excessive dus à un défaut de matériau, de conception, de fabrication, de montage ou à tout autre défaut couvert par la garantie. L'évaluation repose notamment sur l'utilisation convenue, la durée de fonctionnement, les sollicitations, les conditions ambiantes ainsi que les exigences relatives à l'entretien et celles du fabricant.

13. Responsabilité

- 13.1. Tous les cas de violation du contrat et leurs conséquences juridiques, ainsi que l'ensemble des prétentions du donneur d'ordre, quel qu'en soit le fondement juridique, sont régis de manière définitive par les présentes conditions.
- 13.2. Si le donneur d'ordre vient à faire valoir des prétentions au titre du contrat, en lien avec celui-ci ou avec sa mauvaise exécution, le montant total de ces prétentions est limité au prix payé par le donneur d'ordre. À l'inverse, toutes les prétentions non expressément mentionnées en matière de dommages-intérêts, de réduction du prix, d'annulation ou de résiliation du contrat sont notamment exclues.
- 13.3. Le donneur d'ordre ne peut en aucun cas prétendre à l'indemnisation de dommages qui ne sont pas survenus sur l'objet livré lui-même, notamment les

pertes de production, les pertes d'utilisation, la perte de commandes, les coûts de rappel, le manque à gagner ainsi que tout autre dommage direct ou indirect. Toute responsabilité au titre de l'indemnisation de prétentions de tiers formulées à l'encontre du client en raison d'une violation de droits de propriété intellectuelle est également exclue.

- 13.4. Cette exclusion de toute autre responsabilité du prestataire ne s'applique pas en cas d'intention illicite ou de négligence grave de la part de ce dernier, mais s'applique toutefois à ses auxiliaires. Au demeurant, cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas dans la mesure où elle est contraire à des dispositions légales impératives.

14. Résiliation

- 14.1. Le prestataire peut faire usage de son droit de résiliation lorsque des événements imprévus lui rendent impossible l'exécution du contrat ou lorsqu'un tel événement rend cette exécution économiquement déraisonnable pour lui.
- 14.2. Si le prestataire apprend, après la conclusion du contrat, que le donneur d'ordre rencontre des difficultés de paiement, il peut exiger une garantie intégrale de la contrepartie et, si cette garantie n'est pas fournie, résilier le contrat, le donneur d'ordre étant alors tenu de l'indemniser intégralement du préjudice subi.
- 14.3. Outre les cas de figure évoqués, le prestataire est également en droit de résilier le contrat si le donneur d'ordre est insolvable, si une procédure de faillite est ouverte à son encontre ou si des actes de défaut de biens sont délivrés à son encontre.
- 14.4. Le donneur d'ordre répond intégralement des dommages subis par le prestataire en cas de résiliation du contrat. Le donneur d'ordre est tenu de verser au prestataire une indemnisation appropriée au titre des frais engagés et du manque à gagner.
- 14.5. Les droits de résiliation du prestataire prévus par le droit applicable ne sont pas affectés par les présentes conditions.

15. For juridique / droit applicable

- 15.1. Le for juridique pour tous les litiges découlant de manière directe ou indirecte du présent contrat est, pour les deux parties, le siège de TKA. Le prestataire est également en droit d'intenter une action en justice au siège du donneur d'ordre.
- 15.2. La relation juridique est régie par le droit suisse, à l'exclusion des règles de conflit de lois et de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises (CVIM).